

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1773/88 DE LA COMMISSION**  
**du 23 juin 1988**  
**modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/88 <sup>(6)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87 <sup>(8)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1505/88 <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1766/88 <sup>(10)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1505/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, du prix indicatif valable pour le colza et la navette, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des prix valables pour la campagne 1987/1988, que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1988/1989 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 <sup>(11)</sup> fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1505/88 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement pour le colza et la navette.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

3. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 24 juin 1988 pour tenir compte, le cas échéant, des prix et des mesures connexes pour la campagne de 1988/1989.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 88 du 1. 4. 1988, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.

<sup>(9)</sup> JO n° L 135 du 1. 6. 1988, p. 28.

<sup>(10)</sup> JO n° L 156 du 23. 6. 1988, p. 37.

<sup>(11)</sup> JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 23 juin 1988, modifiant les restitutions à l'exportation  
pour les graines de colza et de navette**

*(montants pour 100 kg)*

	Courant 6	1 <sup>er</sup> terme 7 (*)	2 <sup>e</sup> terme 8	3 <sup>e</sup> terme 9	4 <sup>e</sup> terme 10	5 <sup>e</sup> terme 11
<b>1. Restitutions brutes (Écus):</b>						
— Espagne	11,242	8,463	—	—	—	—
— Portugal	16,002	13,223	—	—	—	—
— autres États membres	11,500	8,721	—	—	—	—
<b>2. Restitutions finales:</b>						
Graines récoltées et exportées de:						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	29,38	21,17	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	31,79	24,11	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	546,40	412,82	—	—	—	—
— France (FF)	75,16	54,39	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	95,65	71,32	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	8,338	6,028	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	4,872	3,049	—	—	—	—
— Italie (Lit)	14 682	10 240	—	—	—	—
— Grèce (DR)	0,00	0,00	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	1 730,27	1 301,71	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	2 226,97	2 394,21	—	—	—	—

(\*) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1988/1989, de la fixation des prix et mesures connexes pour cette dite campagne.